

**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024.**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	23
Pouvoirs	:	4
Absents excusés	:	2
Absents	:	4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Décembre, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le treize Décembre deux mille vingt-quatre.

Etaients présents :

M. Paul CARRERE, Maire,  
M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM,  
Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Daniel BIREMONT,  
Nathalie MOMEN, Adjoints  
M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Alain  
CLOUTOUR, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angéline GUILHEMSAN, Nacira  
LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Katia  
LEFEVRE, Anaïs BAREYT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Mme Marie-Christine ALTIMIRA à M. Philippe BOUCHONNEAU  
Mme Pascale MOURIERE à M. Philippe ESPUNA  
M. Michel GOURDON à M. Claude LABORDE  
Mme Céline BROQUERE à M. Christian PIT

Absents excusés :

M.M. Anaïs CADIS, Mickael EECKHOUDT

Absents :

M.M. Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Monsieur le Maire indique que Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY assurera le secrétariat de séance jusqu'à l'arrivée de Madame Anaïs CADIS.

L'intégralité des débats est accessible par l'écoute de l'enregistrement réalisé à chaque séance du Conseil Municipal sur le site Internet et la page Facebook de la commune.

**Délibération n° 2024.110.**

**Objet : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024.**

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 Novembre 2024. Aucune observation n'a été formulée.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. **ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 Novembre 2024.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Délibération n° 2024.111.**

**Objet : ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024.**

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil Municipal de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. **ADOpte** l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 dont le détail suit :

- 1.Mise en oeuvre du RIFSEEP à compter du 01 Janvier 2025
  - 2.Mise en oeuvre de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) - filière Police municipale à compter du 01 Janvier 2025
  - 3.Conférence de l'entente intercommunale Petites Villes de Demain du 07 Novembre 2024
  - 4.Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
  - 5.Décision modificative n° 1 de la Commune – Budget principal.
  - 6.Décision modificative n° 2 du budget 2024 – Budget Annexe de l'Hoste.
  - 7.Renouvellement de la carte achat au sein de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle comme modalité d'exécution des marchés publics
  - 8.Modification des tarifs de l'aire de camping-cars du lac d'Arjuzanx
  - 9.Convention et avance subvention association La Cigale
  - 10.Convention et avance subvention association Centre de Loisirs Educatifs de Moré (CLEM)
  - 11.Convention et avance subvention Association Culturelle Morcenaise (ACM)
  - 12.Convention et avance subvention Comité des Fêtes de Morcenx
  - 13.Convention et avance subvention Club Amical Morcenais (CAM).
  - 14.Attribution des marchés de prestations en assurances 2025-2028
  - 15.Rétrocession d'une concession funéraire
  - 16.Fixation des tarifs Pass loisirs 2025.
  - 17.Tarifs séjour neige dans la vallée de Campan du 03 au 07 Mars 2025.
- Questions diverses – Informations.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de

Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire parle du cyclone qui s'est produit à Mayotte et informe qu'une subvention a été votée par la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour apporter une aide de 4 000 euros à la Protection Civile. Il rappelle que les particuliers peuvent faire un don aux associations intervenantes. Il dit qu'on a une pensée pour toutes ces personnes en souffrance ainsi que les fonctionnaires qui travaillent là bas, comme l'ancien secrétaire général de la Préfecture. Il informe que 2 enfants ont été "envoyées" dans leur famille à Morcenx par leurs parents et seront scolarisées dans nos écoles à partir du 06 Janvier. Il dit qu'une minute de silence sera observée lundi à midi devant la Mairie et invite les élus à observer une minute de silence dans le prolongement de son intervention.*

**Point 01 de l'ordre du jour**

**Délibération n° 2024.112.**

**Objet : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP A COMPTER DU 01 JANVIER 2025.**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;  
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;  
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU le tableau des effectifs ;  
VU la délibération du 22 octobre 2020 instaurant ou maintenant le RIFSEEP pour la commune et le service des eaux de Morcenx-la-Nouvelle,  
VU l'avis du comité social territorial en date du 12 novembre 2024

A compter du 1er Janvier 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP comme suit.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

.une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

.un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

-Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

**Pour les agents de catégorie A : Attaché, Ingénieur**

Groupes de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A1	Fonctions de: - Direction d'une collectivité	36 210 €
A2	Fonctions de: - Poste d'encadrement - Responsable de pôle	32 130 €
A3	Fonctions de: - Poste requérant une certaine technicité ou soumis à des sujétions particulières	25 500 €

**Pour les agents de catégorie B : Rédacteur, animateur et Technicien**

Groupes de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B1	Fonctions de: - Responsable de service	17 480 €
B2	Fonctions de: - Poste d'encadrement	16 015 €
B3	Fonctions de : Poste requérant une certaine technicité ou soumis à des sujétions particulières	14 650 €

**Pour les agents de catégorie C : Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint administratif, Adjoint d'animation, ATSEM**

Groupes de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
C1	Fonctions de: - Poste d'encadrement de proximité - Responsable de service de	11 340 €
C2	Fonctions de: - Poste requérant une certaine technicité ou soumis à des sujétions particulières	10 800 €
C3	Fonctions de: - Tous les autres postes	9 000 €

● Modulations individuelles de l'IFSE au sein des groupes de fonctions :

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères de modulations individuelles suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

● Le réexamen du montant de l'IFSE :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de fonctions : en cas de changement de groupe de fonctions ou bien en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions.

● Périodicité de versement :

- L'IFSE sera versée mensuellement pour une partie et annuellement pour une autre partie.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

2- le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel pourra être attribué au profit des agents de la Commune de Morcenx, qui relèvent

des cadres d'emplois susvisés dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Groupe de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Montants annuels maxima
---	-------------------------

**Pour les agents de catégorie A : Attaché, Ingénieur**

A1	6 390 €
A2	5 670 €
A3	4 500 €

**Pour les agents de catégorie B : Rédacteur, animateur, Technicien**

B1	2 380 €
B2	2 185 €
B3	1 995 €

**Pour les agents de catégorie C : Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint administratif, Adjoint d'animation, ATSEM**

C1	1 260 €
C2	1 200 €
C3	900 €

Le versement du CIA est facultatif. Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- \* Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- \* Les compétences professionnelles et techniques
- \* Les qualités relationnelles
- \* La capacité d'encadrement ou d'expertise

Périodicité de versement :

Le CIA pourra être versé annuellement. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3. Dispositions communes :

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.
- Périodicité de versement :
  - L'IFSE sera versée mensuellement
  - Le CIA sera versé annuellement

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants);
- congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (plein traitement);
- congés de maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (plein traitement).

Pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), et de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu.

Cependant, les indemnités versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie ou de longue durée lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**DECIDE :**

- **DE METTRE EN OEUVRE** à compter du 1er Janvier 2025 pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, en contrat à durée déterminée de droit public ou en contrat à durée indéterminée de droit public, à temps complet, à temps non complet ou bien à temps partiel, relevant des cadres d'emplois ci-dessus suivants :
  - Cadre d'emplois de catégorie A : Attaché, Ingénieur
  - Cadres d'emplois de catégorie B : Rédacteur, animateur, Technicien
  - Cadres d'emplois de catégorie C : Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint administratif, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Adjoint d'animation.
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY dit que c'est en lien avec la réforme de la prévoyance. Les agents ayant souscrit à Territoria verront une baisse de leur cotisation.*

**Point 02 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.113.**

**Objet : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) – FILIERE POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 01 JANVIER 2025.**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose :

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
 VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
 VU la délibération n° 2020.4 en date du 30/01/2020 instaurant un régime indemnitaire en faveur des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale,  
 VU l'avis du comité social territorial en date du 12/11/2024

**CONSIDÉRANT** que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux parts pour les cadres d'emplois concernés,

**CONSIDÉRANT** que l'assemblée délibérante entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

**CONSIDÉRANT** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**DECIDE :**

- **D'INSTITUER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des agents de la mairie de Morcenx la Nouvelle relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale :

- Cadre d'emplois de catégorie C : *agent de police municipale et gardes champêtres*

- **DE FIXER** la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au taux suivant :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Taux individuel
Agent de police municipale	30 %
Garde champêtre	30 %

La partie fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé ci-dessus.

- **DE FIXER** la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Montant maximum annuel
Agent de police municipale	5 000 €
Garde champêtre	5 000 €

Les montants susvisés correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Cette part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui seront appréciés par l'autorité territoriale au regard des critères suivants :

- \* Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- \* Les compétences professionnelles et techniques
- \* Les qualités relationnelles
- \* La capacité d'encadrement ou d'expertise

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

- La part fixe de l'ISFE sera versée **mensuellement**

- La part variable sera versée **annuellement**

- En cas d'arrêt de travail, l'ISFE sera versée dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique : *l'ISFE suit le sort du traitement*
- L'ISFE suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et adoption, sans préjudice de la modulation de la part variable compte tenu de l'application des critères (*cette disposition s'impose aux collectivités – issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019*)

.Pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), et de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1er Janvier 2025**

- A compter de cette même date, la délibération n° 2020.4 du 30/01/2020 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY souligne que cette ISFE remplace l'IAT et la prime de police*

**Point 03 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.114.**

**Objet : CONFERENCE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE PETITES VILLES DE DEMAIN DU 7 NOVEMBRE 2024.**

*La réunion de la Conférence de l'Entente Intercommunale n'ayant pu se tenir, les élus des deux communes ont acté la validation dématérialisée des éléments et documents prévus. Ces éléments ont été transmis aux membres de l'Entente.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une Entente Intercommunale en vue de l'animation et du suivi du programme « Petites Villes de Demain » a été créée le 15 avril 2022.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022.14. Portant création de l'entente intercommunale en vue de l'animation et du suivi du programme « Petites Villes de demain »,

VU la délibération n° 2021.143 portant création d'un emploi non permanent de chef de projets « Petites Villes de demain »,

Considérant que conformément à la convention, la première réunion de l'Entente Intercommunale doit statuer sur :

- La présentation du rapport annuel d'activités,

- La quotité du temps de travail de la Cheffe de projets PVD pour les années 2024 et 2025.

### **1 : Présentation du rapport annuel :**

Le rapport est présenté par Mme Claire AVRAND, Cheffe de projets PVD, mutualisé sur les deux communes.

Le support de présentation est joint à la présente délibération.

### **2 : Quotité du temps de travail**

La répartition du temps de travail de la Cheffe de projets se décline comme indiqué ci-dessous :

- Année 1 (2022) :
  - 75% sur Morcenx-La-Nouvelle / 25% sur Labouheyre.
- Année 2 (2023) :
  - 75% sur Morcenx-La-Nouvelle / 25% sur Labouheyre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023,
  - 50% sur Morcenx-La-Nouvelle / 50% sur Labouheyre du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2023

Sur proposition et à l'unanimité, la quotité de temps de travail de la Cheffe de projets PVD pour les années 2024 et 2025 retenue est la suivante :

- Année 3 (2024) : 50% sur Morcenx-La-Nouvelle / 50% sur Labouheyre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024,
- Année 4 (2025) : 50% sur Morcenx-La-Nouvelle / 50% sur Labouheyre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

Si, pour 2025, une évolution de cette quotité de temps de travail devait se faire, celle-ci devra être validée au plus tard fin mars 2025.

Ceci afin d'être en mesure de déposer les dossiers de demande de subvention 2025 auprès des différents co-financeurs au premier trimestre 2025. Les temporalités de ces derniers (ETAT (ANCT et ANAH) et Conseil Régional n'étant pas les mêmes)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.PREND ACTE** du présent rapport annuel

**.DECIDE** de retenir la quotité de temps de travail de la Cheffe de projets PVD suivante :

- Année 3 (2024) : 50% sur Morcenx-La-Nouvelle / 50% sur Labouheyre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024,
- Année 4 (2025) : 50% sur Morcenx-La-Nouvelle / 50% sur Labouheyre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

**.AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire rappelle l'entente créée avec Labouheyre concernant le partage du poste de notre Cheffe de projet.*

**Point 04 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.115.**

**Objet : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que conformément aux articles L 731-1 à L731-4 du code général de la fonction publique, il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir l'action sociale des agents de la collectivité.

Jusqu'à aujourd'hui, l'Amicale du personnel assurait l'action sociale pour le personnel de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, du CIAS du Pays Morcenais, de la Communauté de communes du Pays Morcenais et du SEDHL qui y adhéraient. Les membres actuels du bureau ont fait état de leur volonté de ne pas se représenter. Un appel à candidature a été réalisé. Les agents avaient jusqu'au 27 novembre dernier pour les déposer. Aucune candidature n'ayant été déposée, l'amicale devrait être dissoute.

Le Conseil Municipal doit donc se positionner pour définir l'action sociale de la collectivité.

L'objectif est désormais d'évoluer vers une offre d'action sociale renouvelée et diversifiée en adhérant à un organisme national d'action sociale à but non lucratif. Les primes à caractère social seront versées par l'organisme national d'action sociale. Adhérer à un organisme national d'action sociale nous permettra de gagner en attractivité et de proposer à nos agents :

- une offre de services plus importante et diversifiée
- une offre pour tous les agents
- une gestion centralisée et dématérialisée des prestations

Il est proposé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif créée le 28 juillet 1967, pour la diversité de leurs prestations afin de répondre aux attentes des agents.

Il est noté que celui-ci s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données. Ainsi, le CNAS met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal d'adhérer au CNAS.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**DECIDE :**

- ▶ de renouveler notre action sociale pour renforcer la reconnaissance de nos agents et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2025.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS. Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- ▶ de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes × le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs ; les bénéficiaires actifs étant les agents titulaires ou les agents contractuels ayant un contrat de plus d'un an ou dont tous les contrats successifs sans interruption représentent une durée supérieure ou égale à un an.
- ▶ de désigner Madame Rose-Marie ABRAHAM, membre du Conseil Municipal, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune au sein du CNAS ;
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire à désigner un délégué agent, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS pour représenter la Commune au sein du CNAS ;
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire à désigner un correspondant, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, dont la mission consiste à

promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire dit que dans le cadre de l'accompagnement social des agents, on avait l'Amicale du personnel. Il n'y a plus personne pour reprendre, l'engagement personnel des agents est moins important, sauf pour les retraités, or il faut maintenir une action sociale. C'est la collectivité territoriale qui adhère pour tous les agents et cela représente 11 000 euros de plus. Concernant les retraités, proposition a été faite pour eux de faire une association et que la Commune verse une subvention. Cela a été discuté avec les représentants du personnel*

**Point 05 de l'ordre du jour.**

**Délibération 2024.116.**

**Objet : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE LA COMMUNE – BUDGET PRINCIPAL.**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe le Conseil Municipal que des réajustements de crédits prévus lors du vote du BP 2024 sont nécessaires.

En effet la sinistralité sur le personnel a entraîné des coûts de remplacements plus importants que prévus, compensés par des remboursements par l'assurance « prestations statutaires ». Il y a donc lieu d'abonder les crédits du chapitre 012 « Charges de Personnels » de 40.000 €, équilibrés par l'ajout de crédits en recettes au chapitre 013 « Atténuations de charges ».

**BUDGET COMMUNE – Budget Principal  
DECISION MODIFICATIVE n°1**

**FONCTIONNEMENT**

Crédits supplémentaires ou réductions de dépenses				Plus-value ou réductions de recettes			
	CHAP.	Compte	MONTANT	CHAP.	Compte	MONTANT	
<b>Dépense réelle</b>	<b>012</b>	845-64111	<b>+ 40 000,00 €</b>	<b>013</b>	01-6459	<b>+ 40 000,00 €</b>	<b>Recette réelle</b>
<b>TOTAL</b>			<b>+ 40 000,00 €</b>			<b>+ 40 000,00 €</b>	

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.ACCEPTTE** la mutation des écritures.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire dit qu'il s'agit d'un ajustement de fin d'exercice.*

**Point 06 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.117.**

**Objet : DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2024 – BUDGET ANNEXE DE L'HOSSE.**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose :

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n°2024.37 du conseil municipal en date du 11/04/2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget annexe de l'Hoste ;

VU la délibération n° 2022-122 du conseil municipal en date du 29/09/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2023, et la délibération 2022.142 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget principal et ses budgets annexes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le paiement d'une facture SYDEC de 400 € HT pour une prestation complémentaire d'étude et de conseil concernant le fibrage du lotissement ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique du prestataire informatique du logiciel comptable de dématérialiser le transfert d'un virement de crédit à la Perception, il y a lieu de réaliser cet ajustement par décision modificative

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY propose au Conseil Municipal les inscriptions suivantes :

**BUDGET ANNEXE DE L'HOSSE  
FONCTIONNEMENT**

Crédits supplémentaires ou réductions de dépenses				Plus-value ou réductions de recettes			
	CHAP.	Compte	MONTANT	CHAP	Compte	MONTANT	
Dépense réelle	65	518-65822	- 400,00 €				
Dépense ordre	011	518-6045	+ 400,00 €				
<b>TOTAL</b>			<b>+ 0,00 €</b>				

Après débats,

Le conseil municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.ACCEPTÉ** la mutation des écritures.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Point 07 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.118.**

**Objet : RENOUELEMENT DE LA CARTE ACHAT AU SEIN DE LA COMMUNE DE**

## **MORCENX-LA-NOUVELLE COMME MODALITE D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS.**

Vu le décret 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe le Conseil Municipal que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Considérant le besoin ponctuel d'utiliser ce moyen de paiement, seul autorisé notamment pour le paiement des frais de cartes grises et de certains fournisseurs en ligne.

Considérant la fin du précédent contrat triennal le 15/02/2025.

Considérant la proposition de mise en place d'une nouvelle carte d'achat par la caisse d'épargne du 15/02/2025.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

Le Conseil Municipal de Morcenx-la-Nouvelle décide de conserver un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou-Charentes la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans en remplacement de l'ancienne.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes sera mise en place au sein de la Collectivité à compter du 15/02/2025 et ce jusqu'au 15/02/2028.

#### **Article 2**

La Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou-Charentes (émetteur) met à la disposition de la commune de Morcenx-la-Nouvelle une carte d'achat d'un porteur désigné.

La commune de Morcenx-la-Nouvelle procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. Le porteur désigné sera Monsieur Arnaud GOMEZ, Directeur financier de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la commune de Morcenx-la-Nouvelle une carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 3.000,00 € euros pour une périodicité mensuelle.

#### **Article 3**

La Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou-Charentes s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Morcenx-la-Nouvelle dans

un délai de moins de 5 jours.

#### **Article 4**

Le Conseil Municipal de Morcenx-la-Nouvelle sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues au décret 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou-Charentes et ceux du fournisseur.

#### **Article 5**

La Commune de Morcenx-la-Nouvelle créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou-Charentes retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai maximum de 30 jours.

#### **Article 6**

La tarification mensuelle est fixée à 39 € pour 1 carte d'achat, comprenant l'ensemble des services (assurance, accès au portail WEB, remise de carte, gestion du contrat et du compte, avance de trésorerie...) et 10 € par mois par carte supplémentaire si elle s'avérait nécessaire.

La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,60 %

Les frais de mise en place sont gratuits

Le détail des frais à l'acte sont prévus comme suit :

- Re-fabrication de carte : 9,50 €
- Réédition du code secret : 7 €
- Suppression de carte : 15 €

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY dit que cela permet souplesse et réactivité.*

#### **Point 08 de l'ordre du jour.**

##### **Délibération n° 2024.119.**

##### **Objet : MODIFICATION DES TARIFS DE L'AIRE DE CAMPING-CARS DU LAC D'ARJUZANX**

VU la délibération 2023.49 approuvant le bail emphytéotique administratif avec le SMATA concernant le terrain de l'aire de camping-cars situé à proximité du lac d'Arjuzanx,

VU la délibération 2023.50 attribuant le marché public d'équipement et de gestion de cette aire de camping-cars à la SAS CAMPING-CAR PARK,

Vu la délibération 2023.61 fixant les tarifs de l'aire de camping-car d'Arjuzanx pour les années 2023 et 2024,

CONSIDERANT la préconisation tarifaire du gestionnaire pour prendre en compte l'inflation, le coût de l'électricité, le montant de la taxe de séjour et l'harmonisation des tarifs à l'échelle départementale  
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs de l'aire de camping-cars du lac d'Arjuzanx sur proposition du gestionnaire,

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY propose de fixer les tarifs suivants :

Durée de présence	Tarifs basse saison (Janv- Fév- Mars- Avr- Oct- Nov- Déc)	Tarifs haute saison (Mai-Juin-Juil-Sept)	Tarifs très haute saison (Août)
24 heures	Voté : 12,50 €	Voté : 14,50 €	Voté : 14,50 €
5 heures maximum	Voté : 6,00 €	Voté : 6,00 €	Voté : 6,00 €

Après débats,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**-DECIDE :**

- . **d'adopter** les tarifs d'occupation de l'aire de camping-cars du lac d'Arjuzanx tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus à compter du 01/01/2025
- . **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y référant.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire rappelle qu'on avait déjà discuté des tarifs.*

**Point 09 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.120.**

**Objet : CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION ASSOCIATION LA CIGALE**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe les membres du Conseil Municipal qu'une avance sur la subvention 2025 de l'ordre de 10.000 euros pourrait être faite à l'Association la Cigale afin de faire face aux dépenses relatives aux missions de cette association et notamment pour lui permettre de régler le salaire du Directeur musical avant le vote du Budget Primitif 2025.

Il indique que le renouvellement d'une convention, dont il fait lecture des termes, est obligatoire pour le versement de cette avance.

Après en avoir délibéré,

*Les adhérents de l'Association La Cigale (Mmes Christelle GUILHEMSAN et Céline BROQUERE ) ne prenant part ni au débat ni au vote,*

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- D'adopter les termes de la convention proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- De confirmer le versement possible d'une avance d'un montant maximum de 10.000 euros avant le vote du Budget Primitif 2025 à l'Association la Cigale.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente

délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Point 10 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.121.**

**Objet : CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION ASSOCIATION CENTRE DE LOISIRS EDUCATIFS DE MORE (CLEM).**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe les membres du Conseil Municipal qu'une avance sur la subvention 2025 de l'ordre de 40.000 euros pourrait être faite à l'Association Centre de Loisirs Educatifs de Moré (CLEM) afin de faire face aux salaires et charges du 1<sup>er</sup> Trimestre 2025 avant le versement de la prestation des services de la CAF et du vote définitif du montant des subventions communales qui sera décidé lors du vote du Budget Primitif 2025.

Après en avoir délibéré,

Les adhérents de l'association CLEM (M.M. Angéline GUILHEMSAN, Céline BROQUERE, Anaïs BAREYT, Nathalie MOMEN, Arnaud BRUNET) ne prenant part ni au débat ni au vote,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE :

- D'adopter les termes de la convention proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention
- De confirmer le versement possible d'une avance d'un montant maximum de 40.000 euros à l'Association Centre de Loisirs Educatifs de Moré avant le vote du budget 2025.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Point 11 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.122.**

**Objet : CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION ASSOCIATION CULTURELLE MORCENAISE (ACM).**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe les membres du Conseil Municipal qu'une avance sur la subvention 2024 de l'ordre de 10.000 euros pourrait être faite à l'Association Culturelle Morcenaïse (A.C.M.) afin de faire face aux éventuelles premières demandes de paiement des spectacles programmés sur le premier trimestre 2025.

Il indique que le renouvellement d'une convention, dont il fait lecture des termes, est obligatoire pour le versement de cette avance.

Après en avoir délibéré,

*Les adhérents de l'Association Culturelle Morcenaïse (Mmes Christelle GUILHEMSAN, Anaïs BAREYT, Katia LEFEVRE, Marie-Christine ALTIMIRA, Angelina GUILHEMSAN) ne prenant part ni au débat ni au vote,*

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- D'adopter les termes de la convention proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- De confirmer le versement possible d'une avance d'un montant maximum de 10.000 euros à l'Association Culturelle Morcenaïse avant le vote du Budget Primitif 2025.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R

421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

### ***Arrivée de Madame Anaïs CADIS qui devient Secrétaire de séance.***

#### **Point 12 de l'ordre du jour.**

##### **Délibération n° 2024.123.**

##### **Objet : CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION COMITE DES FETES DE MORCENX.**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe les membres du Conseil Municipal qu'une avance sur la subvention 2025 de l'ordre de 10.000 euros pourrait être faite au Comité des Fêtes de Morcenx afin de faire face aux éventuelles premières dépenses de l'année.

Il indique que le renouvellement d'une convention, dont il fait lecture des termes, est obligatoire pour le versement de cette avance.

Après en avoir délibéré,

*Les adhérents du Comité des Fêtes de Morcenx (M.M. Christian PIT, Alain CLOUTOUR, Christelle GUILHEMSAN, Michel GOURDON, Yannick VILLATORO, Martine COULOUDOU, Nicolas MATHIO) ne prenant part ni au débat ni au vote,*

Le Conseil Municipal,

#### **DECIDE :**

- D'adopter les termes de la convention proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- De confirmer le versement possible d'une avance d'un montant maximum de 10.000 euros au Comité des Fêtes de Morcenx avant le vote du Budget Primitif 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

#### **Point 13 de l'ordre du jour.**

##### **Délibération n° 2024.124.**

##### **Objet : CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION CLUB AMICAL MORCENNAIS (CAM).**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe les membres du Conseil Municipal qu'une avance sur la subvention 2025 de l'ordre de 5.000 euros pourrait être faite au Club Amical Morcenais (CAM) afin de faire face aux éventuelles premières dépenses de l'année.

Elle indique que le renouvellement d'une convention, dont elle fait lecture des termes, est obligatoire pour le versement de cette avance.

Après en avoir délibéré,

*Les adhérents du CAM (M.M Céline BROQUERE – Arnaud BRUNET – Paul CARRERE - Angelina GULHEMSAN – Christelle GUILHEMSAN – Katia LEFEVRE - Nathalie MOMEN – Anaïs BAREYT - Yannick VILLATORO – Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY) ne prenant part ni au débat ni au vote,*

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés,

#### **DECIDE :**

- D'adopter les termes de la convention proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- De confirmer le versement possible d'une avance d'un montant maximum de 5.000 euros au Club Amical Morcenais avant le vote du Budget Primitif 2025.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente

délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire dit que cela démontre que beaucoup d'élus sont engagés.*

**Point 14 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.125.**

**Objet : ATTRIBUTION DES MARCHES DE PRESTATIONS EN ASSURANCES 2025-2028**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 novembre 2024,

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP (réf. N°24-92978) et au JOUE (réf. 478607-2024) le 7 août 2024,

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics <https://demat-ampa.fr> le 7 août 2024,

Monsieur le Maire indique que les marchés d'assurances de la Commune arrivent à échéance le 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle qu'un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, pour la mise en place des nouveaux marchés qui devront prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 4 ans.

Il convenait donc de lancer une procédure de passation de marché public pour les six lots suivants:

- Lot 1 Assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Lot 2 Assurance des responsabilités et des risques annexes,
- Lot 3 Assurance des véhicules et des risques annexes,
- Lot 4 Assurance de la protection juridique de la collectivité,
- Lot 5 Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus,
- Lot 6 Assurance des prestations statutaires.

Au vu du coût de ces marchés passés pour quatre ans (2025-2028), une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée, conformément aux articles R.2113-1 à R. 2124-1 et R. 2161-2 à R. 2161-11 du Code de la commande publique.

Après analyse des offres par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 novembre 2024, cette dernière a classé premières les offres des prestataires suivants :

- **Lot 1 Assurance des dommages aux biens et des risques annexes :**  
GROUPAMA D'OC 14 rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA Cédex  
Pour un montant de 32 448,65 euros TTC  
Solution de Base
- **Lot 2 Assurance des responsabilités et des risques annexes :**  
SMACL Assurance SA 141 Avenue Salvador Allende CS 20 000  
79031 NIORT CEDEX 9  
Pour un montant de 12 070,19 euros TTC  
Solution alternative

- **Lot 3 Assurance des véhicules et des risques annexes :**  
 SMACL Assurance SA 141 Avenue Salvador Allende CS 20 000  
 79031 NIORT CEDEX 9  
 Pour un montant de 26 860.55 euros TTC  
 Pour la solution alternative n°1, la Prestation supplémentaire éventuelle n°1  
 « auto-collaborateur » et la Prestation supplémentaire n°2 « bris de machine »
- **Lot 4 Assurance de la protection juridique de la collectivité :**  
 2 C COURTAGE /CFDP Rés.Th. Gautier 7 rue G.Magnoac 65000 TARBES  
 Pour un montant de 1 275.84 euros TTC pour la solution de base
- **Lot 5 Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus :**  
 SMACL Assurance SA 141 Avenue Salvador Allende CS 20 000 79031 NIORT CEDEX 9  
 Pour un montant de 508.60 euros TTC pour la solution de base
- **Lot 6 Assurance des prestations statutaires :**  
 CNP Assurances, 4 PRO Cœur de Ville, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX  
 Pour la solution de base (décès, accident du travail, maladie imputable au service, congés de longue  
 maladie et congés de longue durée ) avec un taux de 6,57 % s'appliquant sur la masse salariale  
 considérée (pour un montant de 177 673,82 euros TTC sur la masse salariale 2023 déclarée)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.APPROUVE** le choix des attributaires effectué par la Commission d'Appel d'Offres,

**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants,

**.DIT** que les dépenses s'y rapportant seront inscrites aux chapitres et articles prévus à cet effet au budget principal de la Commune.

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>*

*Monsieur le Maire évoque l'inquiétude sur l'avenir. L'association d'un courtier a été très intéressante. On constate beaucoup plus d'auto-assurance. Le plus gros éclat concerne le lot prestation statutaire. Cela représente + 58 294 euros au total. On paie plus cher pour être moins bien assurés.*

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY confirme à Monsieur Claude LABORDE que le vote de la délibération du Point 9 « Convention et avance de subvention association La Cigale » concernait l'avance de subvention et la convention comme mentionné dans la délibération.*

*Monsieur le Maire met aux voix la délibération du Point 12 «Convention et avance de subvention Comité des Fêtes de Morcenx » qui est adoptée à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, étant adhérent au CAM, Monsieur le Maire propose à Madame Anaïs CADIS de re-présenter la délibération du Point 13 « Convention et avance de subvention Club Amical Morcenais ». Cette délibération est adoptée à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés, comme mentionné au Point 13 ci-dessus.*

**Point 15 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.126.**

**Objet : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE.**

Monsieur Claude LABORDE expose :

Par courrier du 25 novembre 2024, Monsieur et Madame Henri AUDEGON ont déclaré avoir déménagé à Biganos et ne plus souhaiter être inhumés dans le cimetière de Morcenx-la-Nouvelle.

Ils ont donc sollicité l'accord de la ville de Morcenx-la-Nouvelle pour la rétrocession d'une concession trentenaire sous la forme d'une case de columbarium, acquise en 2023, d'un montant de huit cents euros.

Cette concession est libre de toute occupation.

Considérant que les conditions sont remplies pour accepter la rétrocession,

Considérant que la commune remboursera la somme correspondant aux 2/3 de la part restante pro rata temporis,

Considérant que la base serait 2/3 de la redevance soit cinq cent trente-trois euros,

Considérant que la durée qui reste à encourir est de vingt-neuf ans,

Considérant que le calcul du remboursement serait  $533/30 \times 29$ , soit la somme de 515 euros,

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. **ACCEPTE** la rétrocession de la concession située au Cimetière de Morcenx Gare Marguerite H n°7, au motif que le concessionnaire n'en a plus usage,

.**ACCEPTE** les crédits permettant de rembourser au concessionnaire la somme de 515 euros.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Point 16 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.127.**

**Objet : FIXATION DES TARIFS PASS LOISIRS 2025.**

Madame Nathalie MOMEN informe le Conseil Municipal que CLEM et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle organisent en partenariat des animations pour les 10/15 ans.

Les tarifs appliqués dépendent du quotient familial des familles. Elle propose de fixer le montant des participations indiqué dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. **FIXE** le montant des participations, pour toutes les sorties PASS LOISIRS 2025, en fonction du quotient familial des familles selon le barème joint.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

REGIME	QF	JAR (Journée avec Repas)	JSR (Journée sans repas)	1/2 JAR	1/2 JSR	Suppléments Si sortie
PRIX DE REVIENT		50 €	48 €	25 €	23 €	Tarifs
		Part Aides	Part Aides	Part Aides	Part Aides	

CAF	0 à 449	famille 3,00 €	Bons Caf : 8 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 32.89 €	2,50 €	Bons Caf : 8 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 31.39 €	1,50 €	Bons Caf : 4 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2.59 € Commune : 15.98 €	1,00 €	Bons Caf : 4 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2.59 € Commune : 14.48 €	2,00 €
	449.01 à 794	4,50 €	Bons Caf : 6 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 33.39 €	4,00 €	Bons Caf : 6 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 31.89 €	3,50 €	Bons Caf : 3 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2.59 € Commune : 14.98 €	3,00 €	Bons Caf : 3 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2.59 € Commune : 13.48 €	2,50 €
	794.01 à 1000	6,00 €	Bons Caf : 3 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 34.89 €	5,50 €	Bons Caf : 3 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 33.39 €	4,50 €	Bons Caf : 1,50 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2.59 € Commune : 15.48 €	3,50 €	Bons Caf : 1,50 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2.59 € Commune : 13.48 €	3,00 €
	1000.01 à 1200	11,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 32.89 €	10,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 31.89 €	7,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2.59 € Commune : 14.48 €	6,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2.59 € Commune : 13.48 €	3,50 €
	>1200,01	12,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 31.89 €	11,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 30.89 €	8,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2.59 € Commune : 13.48 €	7,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2.59 € Commune : 12.48 €	4,00 €
MSA	0 à 449	3,00 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 40.07 €	2,50 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 38.57 €	1,50 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 19.57 €	1,00 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 18.07 €	2,00 €
	449.01 à 900	4,50 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 38.57 €	4,00 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 37.07 €	3,50 €	Bons Msa : 3 € Aide CD : 0.93 € Commune : 17.57 €	3,00 €	Bons Msa : 3 € Aide CD : 0.93 € Commune : 18.07 €	2,50 €
	900.01 à 1000	6,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 43.07 €	5,50 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 41.57 €	4,50 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 19.57 €	3,50 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 18.57 €	3,00 €
	1000.01 à 1200	11,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 38.07 €	10,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 37.07 €	7,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 28.07 €	6,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 16.07 €	3,50 €
	>1200,01	12,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 37.07 €	11,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 36.07 €	8,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 17.07 €	7,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 15.07 €	4,00 €

**Point 17 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2024.128.**

**Objet : TARIFS SEJOUR NEIGE DANS LA VALLEE DE CAMPAN DU 03 AU 07 MARS 2025.**

Madame Nathalie MOMEN informe l'assemblée qu'un séjour à la neige va être organisé dans la vallée de Campan, du 03 au 07 mars 2025, à destination des jeunes, de 10 à 17 ans, limité à 24 places (Sous réserve des conditions sanitaires du moment).

Elle propose de fixer les tarifs (tout compris : transport, hébergement, repas, encadrement, activités) calculés sur la base de 425 Euros pour les habitants de Morcenx-la-Nouvelle :

. 0 à 357 Euros	=	60 Euros
357,01 Euros à 449 Euros	=	80 Euros
. 449,01 Euros à 621 Euros	=	120 Euros
. 621.,01 Euros à 794 Euros	=	168 Euros
. 794.01 Euros à 820 Euros	=	220 Euros
. 820,01 Euros à 1000 Euros	=	280 Euros
.1000,01 à 1200 Euros	=	400 Euros
.1200,01 Euros à 1500 Euros	=	410 Euros
. au delà de 1500 Euros	=	425 Euros

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. **FIXE** les tarifs concernant le séjour à la neige (tout compris : transport, hébergement, repas, encadrement, activités) calculés sur la base de 425 Euros pour les habitants de Morcenx-la-Nouvelle en fonction du quotient familial :

. 0 à 357 Euros	=	60 Euros
357,01 Euros à 449 Euros	=	80 Euros
. 449,01 Euros à 621 Euros	=	120 Euros
. 621.,01 Euros à 794 Euros	=	168 Euros
. 794.01 Euros à 820 Euros	=	220 Euros
. 820,01 Euros à 1000 Euros	=	280 Euros
.1000,01 à 1200 Euros	=	400 Euros
.1200,01 Euros à 1500 Euros	=	410 Euros
. au delà de 1500 Euros	=	425 Euros

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>*

## INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

.Remerciements du CAM Karaté pour la subvention exceptionnelle octroyée lors du dernier conseil municipal

.Le CAM Judo Jujitsu informe que la somme de 2 118.05 € a été récoltée au profit du Téléthon « Tous Bâtisseurs » les 29 et 30 Novembre 2024

Monsieur le Maire suggère de revoir le modèle dans l'avenir. Il remercie Sébastien HUARD et tous les bénévoles pour le travail accompli.

.Remerciements de l'Equipe de Morcenx du Secours Catholique pour l'installation et le prêt du chapiteau durant la période hivernale

.Remerciements de l'équipe de Coworcenx pour avoir contribué à la réussite du Marché de Noël le 15 Décembre dernier

.Remerciements de l'association des Arts de la Haute Lande pour la mise à disposition de la Bourse du travail à l'occasion de l'exposition des 14 et 15 Décembre 2024

Monsieur le Maire souligne que le marché de Noël a été très sympathique avec toutes ses animations proposées.

**.La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le Jeudi 30 Janvier 2024 à 19 h 00.**

.Madame Anaïs CADIS dit que le repas de Noël s'est bien passé et a été une réussite. Elle remercie les élus de sa commission et les agents municipaux, dont le service culturel, et les agents de l'Hôpital. Elle évoque le Noël solidaire à Catachot avec des bénéficiaires sociaux du CIAS et du Département. 50 personnes ont pu bénéficier de ce repas et adresse ses remerciements aux partenaires privés pour les cadeaux.

.Madame Angéline GUILHEMSAN dit que le CMJ s'est installé le week-end dernier. Un bal à Sindères aura lieu vendredi avec les primaires et collégiens. Elle rappelle que le spectacle de Noël à l'occasion de la journée des enfants le 27/12 aura lieu en extérieur.

.Monsieur le Maire dit que le vote pour le logo est en cours. Il déplore la critique facile des détracteurs locaux, et dit qu'il serait bien qu'ils viennent donner un coup de main au quotidien.

.Monsieur le Maire rappelle le réveillon aux Cigales et chez des restaurateurs locaux.

.Monsieur le Maire énumère les manifestations à venir :

- 20/12, Don de sang, entre 15 h 30 et 19 h 00 à Jaurès
- 21/12 à 11 h à la Médiathèque, Le Grenier de mon enfance
- 21/12, à 21 h, salle Maroc, concert de Sainte Cécile
- 27/12, à partir de 14 h, Centre Jean Jaurès et place Léo Bouyssou, Journée des enfants
- 28/12, à partir de 13 h 45, en VTT -VTC, découvrez le pays Morcenais avec l'Office de Tourisme
- 04/01, à 11 h 30, salle Maroc, vœux à la population
- 05/01, à 18 h, salle Maroc, loto du CAM
- 10/01, à 18 h 30, Vœux à Garrosse
- 11/01, à 11 h 30, vœux à Arjuzanx et à 18 h 30, vœux à Sindères
- 16/01, à 14 h 30, ciné découverte « Vivement dimanche... et tous les autres jours ! »
- 19/01, à 18 h, salle Maroc, loto des Cigalouns
- 24/01, à 18 h, à la Médiathèque, Nuit de la lecture avec les Lectures médiévales et musicales
- 26/01, à Jaurès, à 11 h, à 16 h et 16 h 45, concerts d'exception

.Monsieur le Maire adresse ses remerciements pour le travail effectué tout au long de l'année 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 58.

Les Secrétaires de séance,

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Anaïs CADIS.

Le Maire,  
Paul CARRERE

